

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

De la commune de **FLOURENS**

Séance du **15 décembre 2021**,

Nombre de conseillers

En exercice **18**

Présents **13**

Votants **18**

Procurations **5**

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à 20h30,

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE,

Maire.

Date de convocation : 10/12/2021

Date d'affichage : 10/12/2021

Etaient présents : MM. FOUCHOU-LAPEYRADE, PARIS, NAVARRO, ARRUÉ, CAMUS, FAURÉ, CORTES, MIERE, JEULIN-CARREY, TOUCHEBEUF, NOËL, BACOU, ROUZAUD.

Madame Marion ANDRE a donné procuration à Madame Mélissa MIERE.

Madame Isabelle DICIANNI a donné procuration à Madame Florence JEULIN-CARREY.

Madame Charlotte MOENNARD a donné procuration à Monsieur Pierre NAVARRO.

Monsieur Robert JORDAN a donné procuration à Madame Colette BACOU.

Monsieur Patrick GRANDE a donné procuration à Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE.

Monsieur Didier CORTES a été nommé secrétaire.

Délibération n° 2021-79 Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 décembre 2021

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 02 décembre 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée passe au vote.

Le procès-verbal de la séance du 02 décembre dernier est adopté à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération N° 2021-80 Adhésion au contrat groupe statutaire auprès de Gras Savoye (courtier) et CNP (assureur)

Exposé

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.
- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

 - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5,18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
 - o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Décision

Après discussion, l'Assemblée décide :

- **d'adhérer** au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :

En fonction du choix de l'assemblée

- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC, 0,60% ;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n°3, 5,18% ;
- **d'autoriser** Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- **d'inscrire** au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

0 ABSTENTION
0 VOIX CONTRE

Délibération N° 2021-81 Vote des statuts du Syndicat du Bassin Hers Girou et choix des compétences optionnelles : annule et remplace la délibération n°2021-65 du 02 décembre 2021

Exposé

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que le Comité syndical du Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) s'est prononcé favorablement le 9 novembre 2021, sur l'adhésion des communautés de communes de Castelnaudary Audois et de Piège Lauragais Malepère et sur le projet de statuts modifiés, annexé à la présente délibération, qui prévoit notamment sa transformation en syndicat mixte fermé à la carte. Le SBHG a notifié cette délibération à l'ensemble de ses membres, afin qu'ils délibèrent sur l'extension de son périmètre et ces nouveaux statuts, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. La Mairie de Flourens a reçu ce courrier le 23 novembre 2021 et dispose de trois mois pour se prononcer.

Parmi ces modifications statutaires, il y a notamment :

- l'extension du périmètre du Syndicat du fait de l'adhésion des communautés de communes de Castelnaudary Audois et de Piège Lauragais Malepère, afin de couvrir l'ensemble du bassin versant.

- la transformation du Syndicat en syndicat mixte fermé à la carte qui permet à chaque collectivité/EPCI adhérent, en fonction de ses propres compétences, d'adhérer aux compétences optionnelles suivantes :

- Etudes stratégiques, mission de coordination de la GEMAPI pour assurer la cohérence à l'échelle du bassin versant, notamment au travers d'un programme de gestion stratégique partagé à l'échelle du bassin versant. L'objectif est d'assurer la cohérence à l'échelle du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou.
- B. Sur les cours d'eau listés en annexe des statuts, les études préalables au plan pluriannuel de gestion opérationnel à l'échelle d'une fraction de bassin hydrographique, les études pré-opérationnelles et travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau, les études et travaux de protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- C. Les études et les travaux de défense contre les inondations et contre la mer.
- D. L'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Hers Mort Girou ».
- E. L'animation et la coordination hors du territoire de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI).
- F. L'information et la sensibilisation de tous publics.

- une nouvelle composition du comité syndical avec, pour les EPCI membres, un nombre de sièges attribués en fonction de la population (entre 2 et 4 délégués) et, pour les communes membres, un délégué par commune. Chaque délégué disposant d'une ou plusieurs voix en fonction de la population.

- et de nouvelles règles de calcul des contributions.

Le projet de nouveaux statuts du SBHG permet aux membres du syndicat d'adhérer à trois composantes de la compétence animation de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement (compétences D, E et F précitées).

Considérant que dans la mesure où il est cohérent que l'animation du SAGE « Hers Mort Girou » s'effectue au niveau du bassin versant par le SBHG :

Monsieur le Maire propose d'approuver l'extension de périmètre du Syndicat et ses nouveaux statuts, annexés à la présente délibération, et d'approuver l'adhésion de la Commune de Flourens à la compétence optionnelle D. animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Hers Mort Girou » et F. information, sensibilisation de tous publics.

Décision

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver l'extension du périmètre du Syndicat du Bassin Hers Girou aux communautés de communes de Castelnaudary Audois et de Piège Lauragais Malepère et les nouveaux statuts tels qu'annexés à la présente délibération, qui prévoient notamment sa transformation en syndicat mixte fermé à la carte.

Article 2 : décide de l'adhésion de la Commune de Flourens au Syndicat du Bassin Hers Girou au titre de la compétence optionnelle D. animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Hers Mort Girou » et F. information, sensibilisation de tous publics.

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération N°2021-82 Vote des tarifs de location de la salle de réception du stade et de son règlement de fonctionnement pour l'année 2022

Exposé

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la location du club house pour les manifestations privées reste possible dans des conditions qui sont édictées dans le règlement de fonctionnement de location. Ce document a été rédigé pour que la location se déroule dans les meilleures conditions.

Monsieur le Maire propose la location du club house exclusivement aux résidents et aux entreprises de la commune pour des manifestations privées dans les conditions suivantes :

- un tarif de 80€ la location pour les résidents et les entreprises de la commune,
- un demi-tarif pour le personnel communal,
- demander une caution de 500€ à la remise des clés qui servira de garantie en cas de dégradation du matériel ou du bâtiment,
- demander une caution de 100€ à la remise des clés qui servira au nettoyage du club house s'il n'est pas rendu propre,
- ne pas établir de tarif préférentiel aux membres des associations,
- établir un règlement intérieur d'utilisation de la salle avec un état des lieux préalable à toute entrée et à l'issue de l'utilisation.

Pour mémoire, le club house n'est disponible à la location que pendant les vacances scolaires.

Décision

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'approuver les conditions d'utilisation de cette salle,
- **Décide** d'approuver les tarifs tels que ci-dessus définis pour l'année 2022.

17	VOIX POUR
1	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération N° 2021-83 Vote des tarifs de location de la salle des fêtes et de son règlement de fonctionnement pour l'année 2022

Exposé

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée Délibérante que par délibération en date du 27 mars 2002, il a été décidé de louer la salle des fêtes aux résidents de la commune pour des manifestations privées. Cette décision est reconduite chaque année. Il convient toutefois de renouveler les conditions et fixer les tarifs qui seront applicables pour l'année 2022.

Monsieur le Maire propose de prévoir la location de la salle des fêtes dans les conditions suivantes :

- 170 € la location pour les résidents et les entreprises de la commune,
- ½ tarif pour le personnel communal,
- demander une caution de 1 000 € lors de la remise des clés en cas de dégradation du matériel ou du bâtiment,
- demander une caution de 200 € lors de la remise des clés qui servira au nettoyage de la Salle des Fêtes si celle-ci n'est pas rendu propre,
- ne pas établir de tarif préférentiel aux membres des associations,
- établir un règlement intérieur d'utilisation de la salle avec un état des lieux préalable à toute entrée et à l'issue de l'utilisation.

Décision

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'approuver les conditions d'utilisation de la salle,
- **Décide** d'approuver les tarifs tels que ci-dessus définis pour l'année 2022.

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération N° 2021-84 Vote du règlement intérieur du plateau sportif pour 2022

Exposé

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu les articles 2212-1 et 2212 du code général des collectivités territoriales le Maire établit par arrêté municipal un règlement intérieur d'utilisation des enceintes sportives dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité,

Considérant que la Commune de Flourens, propriétaire, représentée par son Maire, met à disposition des écoles, du Service Enfance Jeunesse et des associations de la commune, une plateforme sportive couverte ainsi que ses annexes strictement réservées à la pratique du sport,

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée Délibérante la nécessité de délibérer sur le vote du règlement intérieur du plateau sportif Claude Onesta pour 2022, en effet le règlement établi en 2018 n'avait pas fait l'objet d'un passage en Conseil Municipal, il est alors indispensable de le faire approuver par l'Assemblée Délibérante pour le faire valoir.

Ledit règlement, annexé à la présente délibération, est établi de façon à permettre :

- L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire primaire,
- La pratique sportive dans le cadre des activités périscolaires,
- La pratique des activités sportives ou de loisirs dans le cadre associatif.

Décision

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération pour l'année 2022.

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n° 2021-85 Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses en investissement avant le vote du budget 2022

Exposé

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. ».

Il est proposé au Conseil Municipal de faire usage de cette possibilité.

Décision

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2022, pour un montant de 115 500.00€.

Rappel dépenses d'investissement 2021 :

- Hors chapitre 16 (remboursement de la dette)
- Les RAR au titre de 2020
- Les dépenses imprévues

Crédits pouvant être ouverts
462 000.00 € / 4 = 115 500.00 €

Ventilation proposée pour l'affectation de ces crédits d'investissement :

Immobilisations en cours, chapitre 23 :

Opérations	Crédits votés en 2021	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 CGCT
Travaux école maternelle	240 000.00 €	60 000.00 €
Rehabilitation Presbytère	170 000.00 €	42 500.00 €
Beach-sports	45 000.00 €	11 250.00 €
Logiciel Bibliothèque	3 500.00 €	875.00 €
Eclairage église Madeleine	3 500.00 €	875.00 €
TOTAL	462 000.00 €	115 500.00€

Les crédits correspondants seront repris au budget 2022.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

18 VOIX POUR
0 ABSTENTION
0 VOIX CONTRE

Délibération n°2021-86 Autorisation de travaux de rénovation énergétique et fonctionnelle de l'école maternelle et demande de subventions afférentes

Exposé

Monsieur le Maire explique à l'assemblée la nécessité de demander des subventions à divers organismes dans le cadre de la rénovation énergétique et fonctionnelle de l'école maternelle de Flourens.

ETUDES			
Désignation		Montant HT	Montant TTC
Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (Ouvrages & Patrimoine)		17 515.00 €	21 018.00 €
Maîtrise d'œuvre (MOE) (Tocraut et Dupuy)		82 100.00 €	98 520.00 €
Contrôle technique (Socotec)		5 060.00 €	6 072.00 €
Coordination Sécurité et Protection de la Santé (Socotec)		3 185.00 €	3 822.00 €
Ordonnancement, pilotage et coordination (ACM)		10 332.00 €	12 398.40 €
Etude des sols (Ginger CEBT)		11 090.00 €	13 308.00 €
TOTAUX		129 282.00 €	155 138.40 €

TRAVAUX			
Lot	Corps d'état	Montant HT	Montant TTC
1	Désamiantage/démolition/gros œuvre	209 000.00 €	250 800.00 €
2	Charpente bois et métal / couverture / étanchéité	156 000.00 €	187 200.00 €
3	Menuiseries extérieures	90 422.00 €	108 506.40 €
4	Menuiseries intérieures	55 868.00 €	67 041.60 €
5	Plâtrerie	129 573.40 €	155 488.08 €
6	CVC / plomberie	68 400.00 €	82 080.00 €
7	Electricité CFO / CFA	61 000.00 €	73 200.00 €
8	Sols durs / faïences	27 511.00 €	33 013.20 €
9	Sols souples / peintures	47 928.00 €	57 513.60 €
10	Bâtiments modulaires	171 000.00 €	205 200.00 €
TOTAUX		1 016 702.40 €	1 220 042.88 €

Considérant que le coût estimé à ce jour de l'ensemble de l'opération est de **1 145 984.40 € HT** soit **1 375 181.28 € TTC**, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante l'autorisation :

- de réaliser ces travaux selon les devis établis,
- de demander les subventions selon le plan de financement ci-dessous :

Etat (DSIL)	35%	401 094.84 €
Conseil Départemental	35%	401 094.54 €
Commune	30%	343 795.32 €
Totaux	100%	1 145 984.40 €

Décision

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à réaliser les travaux selon les devis préalablement établis et conformément au diagnostic,
- **d'approuver** le plan prévisionnel de financement,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des organismes mentionnés,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ces demandes.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée passe au vote.

La délibération est adoptée à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n°2021-87 Fixation de la liste des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et l'instauration d'indemnisation ou de repos compensateur

Exposé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les lignes directrices de gestion.

Afin de compléter la délibération n°2021-42 Instauration des modalités d'indemnisation ou de repos compensateurs pour les travaux supplémentaires et complémentaires.

Ci-dessous la liste des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et l'instauration d'indemnisation ou de repos compensateur. En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de la commune, les fonctions concernés par la présente délibération sont :

Services	Fonctions
Service administratif	<ul style="list-style-type: none"> - Coordinatrice du service administratif - Agent d'accueil/Urba/ Etat Civil - Secrétaire - Assistant comptable
Service Technique	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable atelier - Agent technique
ATSEM	<ul style="list-style-type: none"> - ATSEM
Service enfance jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> - Coordinateur du service enfance jeunesse - Agent du service animation - Agent de service polyvalent
Police Municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Policier Municipal

Pour rappel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des plannings horaires définies par le cycle de travail.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. Exceptionnellement, elle donne lieu à indemnisation.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- De fixer la liste des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et l'instauration d'indemnisation ou de repos compensateur :
- D'instaurer selon les modalités ci-dessus les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C et les agents contractuels de droit public.
- Que les heures supplémentaires doivent préférentiellement être réalisées sous la forme d'un repos compensateur exceptionnellement, elle donne lieu à indemnisation avec majoration du taux horaire défini ci-dessus.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

La délibération est adoptée à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n° 2021-88 Création de poste : un poste au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans le cadre d'un avancement de grade

Exposé

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Vu la délibération du 28/11/2016 fixant les ratios « promus-promouvables » d'avancement de grade, prise après avis du comité technique,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2021 fixant les lignes directrices de gestion, pris après avis du comité technique,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Monsieur le Maire indique qu'un agent technique peut prétendre au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} janvier 2022 les emplois suivants :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique principal de 2^{ème} classe		35 h 00

Décision

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la création, à compter du 1er janvier 2022 d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- **Décide** d'adopter la modification du tableau des effectifs ci-dessus proposée,
- **Précise** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022.

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

Délibération n° 2021-89 Fixant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) des agents de la police municipale

Exposé

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret 97-702 du 31 mai relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de la police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, instituant l'IAT comme une prime facultative et modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Vu l'arrêté interministériel (finances et fonction publique) du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération en date du 27 février 2020 révisant l'Indemnité d'Administration et de Technicité afférent à la filière des agents de police municipale.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de réactualiser le montant de l'indemnité d'administration et de technicité ainsi qu'un nouveau taux de cette indemnité applicable aux agents appartenant à la filière Police Municipale.

Monsieur le Maire précise que le montant moyen de l'indemnité est calculé par application d'un coefficient multiplicateur à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agent, par l'arrêté du 14 janvier 2002. Les montants de référence annuels sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique. L'enveloppe de l'indemnité d'administration et de technicité calculée pour chaque grade ne peut pas dépasser, au maximum, une somme correspondant au montant de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur et par le nombre d'agent de ce grade.

Le montant de référence applicable figure dans le tableau ci-après :

Grade	Montant annuel moyen (les montants de référence annuels étant indexés sur la valeur du point de la fonction publique, ceux-ci ont été modifiés au 1 ^{er} février 2017)	Coefficient multiplicateur maximum voté (entre 0 et 8)
Brigadier-Chef Principal (c)	495.94 €	8

Le montant de cette prime suivra le sort du traitement principal en cas de maladie. Monsieur le Maire est chargé de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, en tenant compte de la manière de servir, de la qualité de travail, en se basant entre autres sur le résultat aux entretiens professionnels annuels.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents titulaires et stagiaires.
Cette indemnité viendra s'ajouter aux primes en vigueur au sein de la collectivité.
Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Décision

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré, l'Assemblée Délibérante décide d'**autoriser** Monsieur le Maire :

- à réactualiser le montant de l'Indemnité d'Administration et de Technicité ainsi que le coefficient multiplicateur de l'agent de la police municipale tel que proposé ci-dessus, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs proposés,
- signer l'ensemble des documents afférents.

La délibération est adoptée à :

18
0
0

VOIX POUR
ABSTENTION
VOIX CONTRE